Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction** de l'élevage et des produits animaux **Bureau** du lait et des industries laitières **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Isabelle NUTI / Etienne FABREGUE **Tél. :** 01 49 55 46 11 ou 44 86 **Fax :** 01 49 55 49 25	**Direction** générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction** des exploitations agricoles **Bureau** des statuts et des structures **Adresse :** 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Edith du PLESSIS **Tél. :** 01 49 55 57 50 **Fax :** 01 49 55 48 24

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4031

DGFAR/SDEA/C2003-5013

Date : 01 JUILLET 2003

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : circulaires DPEI/SPM/ C2002-4030 et DEPSE/SDEA/C2002-7028 du 14 juin 2002

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 10

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

A

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : circulaire relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Bases juridiques :

- Décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache (JO RF du 18/07/2002);

- Arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 (JO RF du 25/06/2003) ;

- Arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 (JO RF du 25/06/2003).

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quantités de référence pour les producteurs livrant en laiterie dans les départements, au titre de la campagne 2003/2004. Elle reconduit avec quelques changements opérationnels les conditions définies lors de la précédente campagne, en confirmant notamment la prise en compte des recommandations formulées par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 8 janvier 2002 en faveur des petites exploitations. Elle reconduit la possibilité de démarche régionale concertée permettant d'harmoniser les critères de redistribution applicables aux producteurs éligibles au titre des arrêtés 2003/2004.

Elle précise la manière dont il convient de calculer le taux d'utilisation de 90 % de la quantité de référence applicables à certains producteurs, figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté. En effet, ce taux, lorsqu'il est retenu après avis de la CDOA, doit être établi sur la moyenne des deux campagnes précédant la demande et non plus sur l'une et l'autre de ces deux campagnes (cf. p. 8 et 12).

Elle décrit la procédure permettant en zone d'excédent structurel (ZES) de conditionner les attributions de quantités de référence supplémentaires au respect par les demandeurs du seuil de rejet de 170 kg d'azote par hectare de superficie épandable et par an, ainsi que des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (cf. p. 16). A cet effet, deux nouveaux modèles d'imprimés vous sont fournis en annexe à la présente circulaire.

Enfin, la date limite de transmission à l'ONILAIT et à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières) des informations figurant dans le bilan de campagne est désormais fixée au 28 janvier 2004 (cf. p. 20).

Les modifications principales apportées par rapport à la circulaire 2002 figurent en sur lignage.

Mots-clés : redistribution des quantités de référence, producteurs de lait, petites exploitations, zones d'excédent structurel d'azote.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF Madame la directrice de l'ONILAIT	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région Administration centrale

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1°/ Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2003/2004 5

2°/ Principales modifications apportées dans les arrêtés de redistribution au titre de la campagne 2003/2004 5

PREMIÈRE PARTIE : ORIGINE DES QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE MISES EN RÉSERVE 5

A. Quantités de référence issues de la réserve nationale 5

1°/ Origine des quantités mutualisées au niveau national 5

2°/ Répartition par département des quantités mutualisées au niveau national 6

a) Clé de répartition entre les départements 6

b) Notification de la dotation par la directrice de l'ONILAIT 6

B. Quantités de référence mises en réserve au niveau départemental 6

DEUXIÈME PARTIE : DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ELIGIBLES 7

A. Les producteurs éligibles au titre de la réserve nationale 7

1°/ Règles de gestion de la réserve nationale 7

2°/ Définition des catégories de producteurs éligibles 8

a) Les producteurs jeunes agriculteurs 8

b) Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres 8

c) Les producteurs ayant signé une demande de CTE, préalablement à leur demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire 8

B. Les producteurs éligibles au titre des réserves départementales 9

1°/ Règles de gestion de la réserve départementale 9

a) Mutualisation 9

b) Transfert entre départements 9

c) Démarche régionale concertée 9

2°/ Critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles au titre de la réserve départementale 9

Liste des critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles 9

3°/ Définition des catégories de producteurs éligibles 11

a) Les producteurs jeunes agriculteurs s'installant, ou bénéficiant d'un CTE installation progressive, ou installés depuis moins de cinq ans 11

b) Les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale 11

c) Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de l'exploitation 12

4°/ Octroi d'une quantité de référence supplémentaire aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (pratique dite du « retour au cessionnaire ») 12

TROISIEME PARTIE : DEFINITION DU PLANCHER ET DES PLAFONDS D'ATTRIBUTION 13

1°/ Plancher d'attribution 13

2°/ Volume forfaitaire minimum au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou bénéficiant d'un CTE installation progressive 13

3°/ Plafonds d'attribution 13
QUATRIÈME PARTIE : PROCÉDURE DE REDISTRIBUTION 14

A. Dépôt des demandes des producteurs 14
1°/ Etablissement des demandes des producteurs 14
2°/ Instruction des demandes des producteurs 14
a) Cas des demandes formulées au titre de la réserve nationale 14
b) Cas des demandes formulées au titre de la réserve départementale 15
c) Attributions conditionnelles : cas général 15
d) Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote 16

B. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires 18
1°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve nationale 18
2°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve départementale 18

C. Information des producteurs 18
1°/ Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du Préfet 18
2°/ Décisions préfectorales de rejet 19

D. Validation par l'ONILAIT des propositions préfectorales d'attribution 19
1°/ Attributions au titre de la réserve nationale 19
2°/ Attributions au titre de la réserve départementale 19

CINQUIEME PARTIE : RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION AU NIVEAU DES DEPARTEMENTS DES ARRETES DE REDISTRIBUTION 19

1°/ Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT 20
2°/ Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT 20
3°/ Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au Conseil de direction de l'ONILAIT 20

ANNEXES

Annexe I : Liste des dispositions réglementaires applicables pour la campagne 2003/2004 21
Annexe II : Calendrier des opérations de redistribution 2003/2004 22
Annexe III : Attribution conditionnelle : modèle d'engagement d'installation d'un jeune agriculteur 24
Annexe IV : Attribution conditionnelle : modèle d'engagement de non-agrandissement ultérieur de l'exploitation 25
Annexe V : Modèle de décision de rejet d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires 26
Annexe VI : Modèle de bilan de l'utilisation de la réserve nationale et de la réserve départementale 27
Annexe VII Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait pour la campagne 2002/2003 30
Annexe VIII : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extraits) 33
Annexe IX : Fiche de calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation 34
Annexe X : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé en zone d'excédent structurel d'azote 37

INTRODUCTION

1°/ Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2003/2004

Pour la campagne laitière 2003/2004, les modalités de redistribution des quantités de référence mises en réserve sont fixées par l'arrêté du 17 juin 2003, relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, vous pourrez vous référer utilement aux dispositions réglementaires figurant en annexe I de la présente circulaire.

2°/ Principales modifications apportées dans les arrêtés de redistribution pour la campagne 2003/2004

Comme l'an dernier, les réserves disponibles sont identifiées entre :

- une réserve nationale, mutualisant une partie des réserves départementales, dont les modalités de gestion sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2003 et diffèrent de celles de la campagne précédente,
- une réserve départementale, dont la procédure de gestion ainsi que les critères d'attribution définis aux articles 1, 3 et 4 du même arrêté, diffèrent de ceux de la campagne précédente.

L'arrêté du 17 juin 2003 reconduit l'économie générale du dispositif défini antérieurement. Toutefois quelques modifications sont apportées à ce dispositif :

- les règles de constitution de la réserve nationale sont légèrement modifiées (cf. p. 5) ;
- le taux de 90 %, figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté, est désormais calculé en moyenne sur les deux campagnes précédant la demande et non plus sur l'une et l'autre de ces deux campagnes. Il est par ailleurs précisé qu'il ne peut être retenu qu'un seul taux par catégorie de producteurs. (cf. p. 8 et 12).
- l'article 5 de l'arrêté introduit la possibilité en zone d'excédent structurel (ZES) de conditionner les attributions de quantités de référence supplémentaires au respect par les demandeurs du seuil de rejet de 170 kg d'azote par hectare de superficie épandable et par an, ainsi que des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. Ces critères doivent être respectés après augmentation de leur cheptel laitier (cf. p. 16).
- l'article 8 de l'arrêté précise que la date limite d'installation des jeunes agriculteurs, dans les cas d'attribution conditionnelle, est fixée au plus tard au 31 mars 2005 (cf. p. 16) ;
- Enfin, l'article 10 précise que les préfets doivent transmettre un rapport détaillé à la DPEI et à l'ONILAIT sur l'application des arrêtés de redistribution avant le 28 février 2004, l'ONILAIT devant ensuite en rendre compte devant son Conseil de direction avant le 30 avril 2004 (cf. p. 20).

PREMIERE PARTIE : ORIGINE DES QUANTITES DE REFERENCE MISES EN RESERVE

A - Les quantités de référence issues de la réserve nationale

1°/ Origine des quantités mutualisées au niveau national

Ces quantités sont visées au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2003.

Elles correspondent à 20 % des quantités libérées grâce au financement obtenu en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, à savoir les quantités libérées au titre des cessations primées d'activité laitière.

Cette réserve correspond à la mutualisation, au niveau national, de 20 % des quantités rachetées dans le cadre du programme de cessations primées d'activité laitière de la campagne 2002/2003, pour la part financée sur fonds nationaux, à l'exception :

- des quantités rachetées au-delà de la première notification de l'enveloppe régionale,
- de celles financées sur les crédits des collectivités territoriales ou des organismes interprofessionnels (cf. décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière).

Les propositions d'attribution au titre de la réserve nationale doivent bénéficier à chacune des trois catégories de bénéficiaires lorsqu'elles sont présentes au niveau départemental (les producteurs jeunes agriculteurs, les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres et les producteurs qui ont signé un contrat territorial d'exploitation préalablement à leur demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires).

2°/ Répartition par département des quantités mutualisées au niveau national

a) Clé de répartition

Tous les départements sont potentiellement bénéficiaires des quantités mutualisées, dans la limite d'une dotation dont le volume a été calculé en fonction des critères suivants :

- **deux tiers des quantités** sont calculés en fonction de l'installation. Le critère retenu est la quote-part du département dans la répartition du nombre de DJA enregistré au niveau national par le CNASEA concernant des exploitations disposant d'une quantité de référence. Ces DJA ont fait l'objet d'un premier versement au cours des quatre années 1999 à 2002 ;
- **un tiers des quantités** est calculé en fonction des producteurs de moins de 100 000 litres. A cet effet, la quote-part du département est déterminée à partir du nombre de livreurs disposant de moins de 100 000 litres de quantité de référence, identifiés à l'aide du fichier des producteurs de l'ONILAIT au 31 mars 2003.

Afin d'en atténuer les effets, cette répartition, dite théorique, est pondérée par un mécanisme de plafonnement de telle sorte que le département concerné ne puisse :

- contribuer au-delà de 0,1 % de sa référence en livraisons à la réserve nationale ;
- bénéficier d'une mutualisation de la réserve nationale supérieure à 1,5 fois sa propre contribution à la réserve nationale.

Enfin, les quantités issues du plafonnement font l'objet d'un recyclage en faveur des départements contributeurs nets en proportion de cette contribution.

b) Notification de la dotation par la directrice de l'ONILAIT

En qualité de gestionnaire de la réserve nationale, la directrice de l'ONILAIT notifie à chaque DDAF concernée la dotation qui résulte de la clé de répartition susvisée. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté du 17 juin 2003, à savoir **au plus tard le 15 septembre 2003**. Une copie de cette notification sera simultanément adressée à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières).

Il s'agit d'une enveloppe maximale au sein de laquelle le Préfet, après avis de la CDOA, propose la liste des producteurs bénéficiaires visés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2003 à la directrice de l'ONILAIT.

B - Les quantités de référence mises en réserve au niveau départemental

Conformément à l'article premier, paragraphe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003, les quantités mises en réserve au niveau départemental ont quatre origines, qui sont précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 18 mars 2003.

1. les quantités prélevées en application du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié, à l'occasion des transferts fonciers ;

2. les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1er avril 2002 et antérieurement, telles que déterminées par l'ONILAIT, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés ;

3. les quantités libérées en application du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 concernant l'octroi d'une prime à l'abandon total ou partiel de la production laitière (cessations primées) :

- celles financées sur fonds nationaux, minorées de 20 % en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2003, pour l'alimentation de la réserve nationale (à l'exclusion de celles financées par les reliquats visés au 3ème paragraphe de l'article 3 du décret du 12 novembre 2002) ;
- celles financées sur des crédits des collectivités territoriales ou des organismes interprofessionnels ;

4. la fraction des quantités de référence inutilisées par les producteurs (sous-réalisations structurelles) dans les conditions prévues par l'article 16 ter du décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002, déterminée selon la formule prévue à l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 2000 modifié, minorée de la provision mentionnée à l'article 4 dudit arrêté.

L'ensemble de ces quantités de référence constitue la réserve disponible au niveau départemental, sans distinction d'origine.

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUCTEURS ELIGIBLES

Comme l'an dernier, l'arrêté du 17 juin 2003 fixe à six le nombre de catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quantités de référence supplémentaires au cours de la campagne 2003/2004.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il a été introduit à l'article 5 la possibilité de prendre en compte pour les producteurs demandeurs d'une quantité de référence supplémentaire, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 :

- l'azote produit par les exploitations et
- le respect des dispositions du code l'environnement (articles L. 512-1et L. 512-8).

Je vous rappelle que l'article L. 512-1 concerne les installations classées soumises à autorisation, l'article L.512-8 visant celles soumises à déclaration.

Lorsque le choix de la mise en œuvre de l'article 5 de l'arrêté du 17 juin 2003 est fait au niveau du département, les engagements y figurant deviennent une condition d'éligibilité préalable pour l'ensemble des catégories de producteurs susceptibles de bénéficier d'une attribution supplémentaire.

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et les engagements du producteur y afférents sont décrits dans la quatrième partie de la présente circulaire (cf. p.14).

A - Les producteurs éligibles au titre de la réserve nationale

1°/ Règles de gestion de la réserve nationale

Je vous rappelle que cette réserve est constituée de la mutualisation des quantités issues de la restructuration au niveau national, et que leur redistribution doit s'opérer sans distinction d'origine, quelle qu'elle soit.

Au titre de la réserve nationale, ce sont **trois catégories de producteurs** qui sont susceptibles de bénéficier de l'attribution de quantités de référence supplémentaires, dans la limite des dotations départementales susmentionnées.

Aucune de ces trois catégories ne doit être exclue de l'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale lorsqu'elles sont présentes au niveau départemental.

Par ailleurs, les catégories ainsi définies pour l'utilisation de la réserve nationale ne sauraient se traduire par leur exclusion à l'éligibilité de la réserve départementale.

2°/ Définition des catégories de producteurs éligibles

a) Les producteurs jeunes agriculteurs

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs titulaires des aides publiques à l'installation, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande.

Ils doivent également justifier :

- que leur revenu disponible est inférieur au revenu départemental minimum exigé, mentionné dans la note de service DEPSE/SDEA/N2002-7005 du 15 février 2002 (dernière colonne = revenu minimum disponible), conformément aux critères définis pour apprécier la viabilité économique des exploitations, mentionnés au point 9.2.5 du PDRN révisé par décision de la Commission en date du 17 décembre 2001. Ces revenus de référence figurant dans la note de service DEPSE/SDEA n° C 2002-7005 du 15 février 2002 devraient être prochainement mis à jour.

Le revenu du producteur correspond à la notion comptable de résultat disponible mentionnée à l'article R.* 343-5 du code rural. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel s'ajoute le montant des dotations aux amortissements et aux provisions ayant le caractère de réserves (figurant au compte de résultat) et dont sont retranchées les annuités en capital emprunté à long et moyen terme. Ce résultat est issu de l'ensemble des activités de l'exploitation.

Il conviendra de prendre en compte le degré de spécialisation laitière de l'exploitation pour les attributions réalisées au titre de cette catégorie.

- d'une attribution d'une quantité de référence supplémentaire issue des disponibilités départementales au moins égale, en cumul sur la totalité de la période, à 5 000 litres, au titre de l'une des quatre campagnes 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 ou 2002/2003. A cet effet, les quantités supplémentaires attribuées au titre du secteur de la vente directe seront également prises en compte.

b) Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres

La notion de 100 000 litres est basée sur la quantité de référence dont dispose le producteur au 1er avril 2003. La totalité des références « livraison » et « vente directe » du producteur est prise en compte. Pour les GAEC, chaque associé est considéré au même titre qu'un exploitant individuel.

En outre, les producteurs disposant de moins de 100 000 litres doivent :

- être nés après le 31 décembre 1948,
- justifier d'un taux d'utilisation de leur quantité de référence supérieur à 90 % ou à 95 % **en moyenne** sur les deux campagnes précédant la demande (campagnes 2001/2002 et 2002/2003). Vous ne retiendrez **qu'un seul taux** par catégorie de producteurs. Il vous appartient de déterminer quel doit être le taux d'utilisation retenu pour définir cette catégorie de producteurs éligibles.

Ce taux est évalué par le rapprochement des livraisons du producteur, après application du correctif matière grasse, et des ventes directes avec la quantité de référence utilisable au 31 mars de la campagne, exclusion faite des quantités attribuées sous la forme d'allocations provisoires.

Pour la prise en compte de ces producteurs, il conviendra d'accorder un traitement préférentiel aux producteurs spécialisés dans la production laitière, n'ayant pas d'autres sources importantes de revenus sur l'exploitation.

c) Les petits producteurs qui ont signé un contrat territorial d'exploitation préalablement à la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires

Pour tenir compte de la recommandation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire relative aux petites exploitations du 8 janvier 2002, il a été ajouté l'an dernier une nouvelle catégorie de producteurs éligibles à celles préexistantes au titre de la réserve nationale, dans l'objectif de favoriser la redistribution en faveur des petites exploitations, qui ont un projet économique et environnemental au travers des CTE.

Cette population de producteurs est définie par la combinaison des critères suivants :

- le producteur doit avoir signé un CTE préalablement à la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire ;

- Son exploitation doit dégager un chiffre d'affaires par unité de travail humain (emploi salarié et non salarié) inférieur à 40 000 € ;
- le montant total des paiements effectués au titre des régimes de soutien visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 du 17 mai 1999 est inférieur à 12 000 €.

Ces deux derniers critères sont appréciés par le calcul de la moyenne sur les trois années qui précèdent la demande.

B - Les producteurs éligibles au titre des réserves départementales

1°/ Règles de gestion de la réserve départementale

a) Mutualisation

L'attribution des quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve départementale ne doit pas dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie.

Il vous revient, toutefois, de veiller à ne pas introduire de déséquilibre durable entre les zones de collecte du département ou entre les différents acheteurs.

Pour les propositions d'attribution présentées par des producteurs jeunes agriculteurs, vous veillerez strictement à ce que les dotations soient ainsi réalisées au moyen de la mise en commun des sources d'abondement de la réserve départementale, sans distinction d'origine.

Pour la seconde catégorie (petites exploitations), vous pourrez également procéder à la mise en commun des quantités libérées.

b) Transfert entre départements

En application de l'article 6 de l'arrêté, les quantités en cause peuvent, pour partie, faire l'objet d'un transfert, afin d'alimenter la réserve d'un autre département limitrophe ou appartenant à la même région administrative.

Ce transfert ne peut que résulter d'une décision préfectorale prise après avis des CDOA concernées et devra être notifié de façon séparée à l'ONILAIT.

c) Démarche régionale concertée

L'arrêté du 17 juin 2003 confirme la possibilité pour les départements qui le souhaitent, d'harmoniser les critères de redistribution dans les départements d'une même région administrative.

A cet effet, le DRAF pourra organiser une réflexion régionale à laquelle devra participer l'ensemble des syndicats habilités à représenter la filière laitière au niveau régional, de manière à étudier les possibilités d'harmonisation régionale en matière de redistribution laitière et de mise en cohérence des politiques de redistribution.

J'appelle votre attention sur le fait que la mise en œuvre des démarches concertées au niveau régional devra recueillir l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture des différents départements. Ainsi, lorsque des critères d'harmonisation auront recueilli un accord au niveau régional, ceux-ci devront en définitive être validés au niveau de chaque CDOA, préalablement à leur mise en œuvre effective.

2°/ Critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles au titre de la réserve départementale

Liste des critères servant à la détermination des catégories de producteurs éligibles

Les catégories de producteurs doivent être définies, dans chaque département, à l'aide d'une combinaison d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2003, sans notion d'ordre de priorité dans ces mêmes critères. Il est aussi possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH) et 9 (niveau de la quantité de référence) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R.* 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1er janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois ».

A cet effet, vous pouvez vous référer à l'arrêté du 28 avril 2000 ainsi qu'à la circulaire ministérielle DGER n° 2067 du 7 juillet 2000.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R.* 343-4 du code rural est fixée à quarante ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001).

Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, qui est devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5a et 5b).

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

Critère (6) : produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes officiels de qualité et/ou d'identification

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par certains producteurs engagés dans une démarche de qualité et d'identification de leur production.

Sont explicitement visées les démarches suivantes : AOC, AOP, IGP, label rouge, CCP, AS.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité…) n'entrent pas strictement dans le champ visé par l'arrêté.

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant, le cas échéant, être délivré par la laiterie du producteur.

Critère (7) : nombre d'UTH (emploi salarié et non salarié)

Lors de la prise en compte de ce critère, vous vous assurerez du caractère pérenne des emplois salariés.

Pour les emplois non salariés, vous vérifierez le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation.

Vous pourrez aussi opter pour le choix de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée pour lesquels vous n'avez pas d'assurance sur le maintien de l'emploi au moins pour une durée qui soit a minima celle de la campagne laitière en cours.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, vous pourrez vous appuyer sur la démarche décrite à l'annexe 2 de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7036 du 20 septembre 2001, relative aux critères de viabilité économique appliqués dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement et à l'installation.

Vous pourrez aussi demander la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant, afin de vérifier la pérennité des emplois.

Critère (9) : niveau de la quantité de référence dont dispose l'exploitation du demandeur après attribution

L'arrêté du 17 juin 2003 précise que vous pouvez prendre également en compte la **dimension économique globale de l'exploitation**, en utilisant par exemple les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les projets agricoles départementaux.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

3°/ Définition des catégories de producteurs éligibles

a) Les producteurs jeunes agriculteurs s'installant, ou bénéficiant d'un CTE installation progressive, ou installés depuis moins de cinq ans

Pour renforcer la politique en faveur de l'installation, cette catégorie avait été élargie dans l'arrêté du 27 mai 2002, de manière à ne pas la restreindre aux seuls titulaires des aides publiques à l'installation.

Outre les jeunes agriculteurs s'installant et bénéficiant des aides publiques à l'installation, sont susceptibles de rentrer dans cette catégorie :

- **les jeunes agriculteurs s'installant sans bénéficier des aides publiques à l'installation,**
- **les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'un CTE « installation progressive ».** Ce dispositif, décrit dans la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7013 du 28 mars 2001, a pour objectif de favoriser l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation à de jeunes agriculteurs, qui seront aptes ensuite à bénéficier des aides publiques à l'installation (DJA et/ou prêts à moyen terme spéciaux).

  Pendant cette période préalable à l'installation, ce CTE doit permettre au signataire d'acquérir la capacité professionnelle agricole nécessaire à l'obtention des aides à l'installation et lui ouvrir notamment des possibilités d'accès prioritaire aux droits à produire. Ce contrat a une durée de 5 ans maximum.
- **les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans** qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans au plus tard le 31 août 2003. Ces producteurs ne sont pas obligatoirement bénéficiaires des aides publiques à l'installation.

b) Les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale

Pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002, il a été ajouté l'an dernier une nouvelle catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale.

Je vous rappelle que vous devez privilégier, dans le cadre de la redistribution au titre de cette réserve, les petites exploitations dont les quantités de références se situent en dessous de la moyenne régionale.

Ce sont :

- les producteurs dont l'exploitation dispose d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale ou à la moyenne départementale lorsque celle-ci est très inférieure à la moyenne régionale, et
- dont le taux d'utilisation de la quantité de référence est supérieur à 90 % ou à 95 % **en moyenne** lors des deux campagnes précédant la campagne 2003-2004. Vous ne retiendrez **qu'un seul taux** par catégorie de producteur.

Il vous appartiendra de déterminer quelle combinaison de critères doit être retenue, en fonction des orientations de la CDOA en matière de politique de redistribution.

Vous trouverez en annexe VII de cette circulaire un tableau récapitulant les moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2002/2003 (les données 2003 ne sont pas encore définitives).

c) Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Cette catégorie de producteurs doit être définie, dans chaque département, à l'aide d'une combinaison d'au moins deux des critères visés à l'article 3, à l'exception des critères 1 et 3.

Vous pourrez favoriser les producteurs qui réalisent des investissements sur leur outil de production laitier, ainsi que ceux dont le taux de réalisation est proche de leur quantité de référence.

4°/ Octroi d'une quantité de référence supplémentaire aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (pratique dite du « retour au cessionnaire »)

Je vous rappelle que depuis l'arrêté du 27 mai 2002, cette pratique est strictement encadrée. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Par ailleurs, je vous rappelle que les modalités de sa mise en œuvre ne doivent pas être automatiques.

Vous pourrez octroyer au cas par cas aux producteurs soumis au prélèvement, conformément aux dispositions du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié, des quantités de référence, après avis de la CDOA et dans la mesure où ces producteurs entrent bien dans l'une des catégories éligibles au titre de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2003, et ce en conformité avec les objectifs fixés dans le PAD.

Vous veillerez à ce que ces producteurs, comme les autres demandeurs, déposent une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, conformément aux dispositions générales de l'arrêté.

Vous veillerez également à ce que ces producteurs ne bénéficient pas de règles particulières en matière d'attribution par rapport aux autres demandeurs.

Enfin, vous motiverez avec un soin particulier en CDOA les raisons objectives ayant conduit à cette attribution supplémentaire.

Pour ce qui concerne les cas particuliers de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, vous veillerez à prendre en compte la pérennité de la structure lors de cet octroi et ce après examen particulièrement attentif de la part de la CDOA.

TROISIEME PARTIE : DEFINITION DU PLANCHER ET DES PLAFONDS D'ATTRIBUTION

1°/ Plancher d'attribution

Afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution, la quantité de référence attribuée à un exploitant demandeur ne peut, en aucun cas, être inférieure à **2 000 litres**.

Ce seuil minimum d'attribution peut être localement majoré sur proposition de la CDOA mais ne peut en aucun cas être minoré au niveau local. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'ONILAIT.

2°/ Volume forfaitaire minimum au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou bénéficiant d'un CTE installation progressive

Il vous est possible d'attribuer un volume forfaitaire minimum de quantités de référence, défini au niveau local, soit dans le cadre du projet agricole départemental, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée au profit des jeunes agriculteurs s'installant ou bénéficiant d'un CTE installation progressive et dont l'exploitation disposera, après installation, d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale.

3°/ Plafonds d'attribution

En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2003, des plafonds sont définis sous forme de plafonds d'attribution. Ils doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles.

Vous veillerez à ce que ces plafonds d'attribution n'excédent pas le volume strictement nécessaire pour permettre l'amélioration de la structure de l'exploitation du producteur bénéficiaire de l'attribution.

A cet effet, vous prendrez en compte l'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur, notamment au moyen des équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation.

Ces deux premiers critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement.

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Il peut être défini, notamment, par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1er du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 du même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation (emploi salarié et non salarié).

QUATRIEME PARTIE : PROCEDURE DE REDISTRIBUTION

A - Dépôt des demandes des producteurs

1°/ Etablissement des demandes des producteurs

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt informe les producteurs, par tous moyens appropriés, de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2003/2004 et des conditions d'établissement des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au Préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le Préfet qui, au plus tard, **ne doit pas excéder le 31 août 2003**, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2003.

Pour les départements mettant en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, il sera nécessaire de vérifier le taux de chargement d'une part, et, d'autre part, de vérifier que les engagements devant être pris par les producteurs susceptibles de bénéficier d'une quantité de référence supplémentaire ont bien été matérialisés au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe X de la présente circulaire.

2°/ Instruction des demandes des producteurs

L'ensemble des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires doit être obligatoirement soumis à l'avis de la CDOA.

A cet égard, vous veillerez à assurer la présence au sein de cette instance consultative d'au moins un professionnel de la production laitière. A défaut, vous associerez, à titre d'expert, un représentant de ce secteur aux travaux de la CDOA.

Il vous est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

a) Cas des demandes formulées au titre de la réserve nationale

Il convient de s'assurer du respect des conditions requises pour l'éligibilité des producteurs.

Pour les jeunes agriculteurs, vous devez exiger d'avoir communication :

- de la notification ou des notifications d'attribution des quantités de référence supplémentaires dont a bénéficié le jeune agriculteur au titre des quatre campagnes précédant la campagne 2003/2004 ;
- des informations comptables, notamment du compte de résultat de l'exploitation ou de tout autre élément équivalent pour l'exercice 2002 ou pour le dernier exercice connu.

Sur ce dernier point, à défaut de disposer d'une comptabilité, le revenu du producteur sera établi selon une base forfaitaire à déterminer par vos soins.

A toutes fins utiles, la méthode suivante peut être préconisée : en observant des systèmes de production identiques dans le cadre du PAD, un montant maximal de chiffre d'affaires par UTH peut être déterminé, en dessous duquel le résultat de l'exploitation est inférieur au revenu de référence régional. Sur cette base, il peut être décidé de retenir les jeunes demandeurs dont le chiffre d'affaires par UTH est inférieur au montant maximal retenu.

Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres, vous vous attacherez également à disposer :

- de la notification de la quantité de référence du producteur pour cette campagne ;
- des éléments de fin de campagne tels que présentés dans les états nominatifs établis par le ou les acheteurs auprès desquels le producteur a livré son lait pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 et dans le récapitulatif des producteurs vendeurs directs déclarés qui vous sera communiqué par l'ONILAIT **avant le 1er octobre 2003**.

b) Cas des demandes formulées au titre de la réserve départementale

Pour les jeunes agriculteurs s'installant, vous vous assurerez qu'ils disposent des moyens de production leur permettant de réaliser effectivement la quantité de référence dont ils disposeront après attribution.

Pour ceux s'installant avec les aides, vous vérifierez qu'ils ont bien engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition le concernant devra être faite à titre provisoire et ne pourra être prise en compte par l'ONILAIT qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation.

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'un CTE installation progressive devront systématiquement vous fournir les différents éléments permettant de justifier de leur appartenance à cette catégorie, au moment du dépôt de leur demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires (éléments comptables justifiant de leur chiffre d'affaires, justificatifs des paiements effectués au titre des régimes de soutien visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999…).

Vous vérifierez, en tant que de besoin, les informations fournies par les demandeurs au moyen des données disponibles en DDAF.

Il vous est possible d'attribuer des quantités de référence supplémentaires à **des jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans**. Dans cette, hypothèse, vous vous attacherez à vérifier la cohérence de l'attribution de quantités de référence supplémentaires avec la structure de l'exploitation du demandeur.

c) Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

Depuis le 1er avril 2000, il est mis en œuvre, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers clairement identifiés, la possibilité d'attribuer des quantités de référence supplémentaires à titre conditionnel.

Ce dispositif, qui s'applique aux quantités issues de la réserve départementale ou de la réserve nationale, a pour objectif de permettre la récupération des quantités de référence supplémentaires qui ont été attribuées à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quantités de référence supplémentaires à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite supra, notamment les critères et plafonds prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté de redistribution.

Le champ d'application des attributions conditionnelles, initialement prévu au profit de producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation, a été élargi à l'ensemble des catégories de producteurs éligibles depuis l'an dernier, en contrepartie de **l'engagement écrit et préalable** de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le projet agricole départemental, le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement(s) écrit(s) du demandeur

L'article 8 de l'arrêté de redistribution dispose que les quantités de référence attribuées dans les conditions du droit commun peuvent être allouées à titre conditionnel en cas **d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit** :

L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, vous privilégierez les demandes d'attribution de quantités de référence supplémentaires déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation.

Cette disposition a pour objectif de faciliter notamment l'attribution de quantités de référence supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le 2° de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2003, afin que les exploitations soient en mesure d'être reprises par des jeunes agriculteurs.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir **avant le 31 mars 2005**.

A cet égard, le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (étude prévisionnelle d'installation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de référence du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition a pour objet d'éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quantités de référence supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et le candidat à la reprise doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier **avant le 31 mars 2007** ayant pour effet de porter la référence laitière de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Engagement écrit du bénéficiaire

L'article 8 de l'arrêté du 17 juin 2003 prévoit que des quantités de référence attribuées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de ce même arrêté peuvent être allouées à titre conditionnel en cas d'engagement **écrit et préalable** du bénéficiaire de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le projet agricole départemental **avant le 31 mars 2007,** le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Modèles d'imprimés d'engagement

Pour ces situations, vous trouverez, joint en annexe, deux modèles d'engagement que vous pourrez utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles.

En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant par le candidat à la reprise à la demande de quantités de référence supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande elle-même, à l'avis de la CDOA.

Motivations de la proposition d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée à la directrice de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par cette dernière à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution éventuelle de quantités de référence supplémentaires interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis, accompagnant sa demande, à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu et en tout état de cause **avant le 31 mars 2007**, cette quantité lui sera reprise dès la campagne suivante, en respectant le principe du parallélisme des formes (avis de la CDOA, proposition du Préfet et validation ou décision par l'ONILAIT).

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit au cours des trois campagnes suivant celle de l'attribution, la directrice de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 5 du règlement n°3950/92 du 28 décembre 1992 modifié.

d) Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté du 17 juin 2003 ouvre au préfet la possibilité de conditionner l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel.

Ces dispositions ont été introduites, de manière à mieux prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

Principe général

L'article 5 de l'arrêté du 17 juin 2003, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que des quantités de référence attribuées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 (de ce même arrêté) peuvent être allouées à titre conditionnel en cas d'engagement **écrit et préalable** du bénéficiaire de respecter les conditions suivantes :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser, sur l'année, 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an (cette obligation, issue de la directive nitrates, ne concerne que les exploitations en zone vulnérable) ;
- L'exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (quelle que soit la zone).

Dès que le département comporte une ZES, le préfet peut décider d'allouer ces quantités de référence à titre conditionnel, dès cette année dans tout ou partie du département. Il est prévu que ce dispositif devienne obligatoire lors de la prochaine campagne pour tous les départements comportant des zones d'excédent structurel.

Exception pour les jeunes agriculteurs

Les deux conditions environnementales mentionnées ci-dessous sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet à la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512.1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 3 ans suivant la date d'octroi des aides à l'installation du bénéficiaire, conformément aux dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002, qui dispose que :

> *"En ce qui concerne les connaissances et les compétences professionnelles, la viabilité économique et* ***les normes minimales requises en matière d'environnement****, d'hygiène et de bien-être des animaux,* ***un délai ne dépassant pas trois ans après l'installation peut être prévu pour le respect desdites conditions*** *si une période d'adaptation s'avère nécessaire pour faciliter l'établissement du jeune agriculteur ou l'adaptation de la structure de son exploitation."*

Dans la mesure du possible, vous veillerez à ce que les jeunes agriculteurs soient en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez les inviter à engager dans les meilleurs délais, les travaux de mise en conformité de leurs équipements, dans le cadre de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de respecter les normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien être des animaux dans les délais requis.

Modèle d'imprimé d'engagement

Pour vérifier les conditions prévues en ZES, vous trouverez, joint en annexe X de la présente circulaire, un modèle d'imprimé d'engagement, qui devra systématiquement être rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur, figurant en annexe IX.

Vous devrez utiliser ce modèle pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES, lorsque vous aurez choisi d'appliquer cette nouvelle règle au niveau de votre département .

En tout état de cause, l'engagement figurant en annexe X doit systématiquement être joint par le producteur à la demande de quantités de référence supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande elle-même, à l'avis de la CDOA.

Motivations de la proposition d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée à la directrice de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par cette dernière à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution éventuelle de quantités de référence supplémentaires interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante, en respectant le principe du parallélisme des formes (avis de la CDOA, proposition du Préfet et validation ou décision par l'ONILAIT).

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité dans les trois ans.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit au cours de l'une des trois campagnes suivant celle de l'attribution, la directrice de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 5 du règlement n°3950/92 du 28 décembre 1992 modifié. Au-delà des trois campagnes, il est clair que l'attribution devient définitive pour le producteur. Les modalités d'application du contrôle de ces engagements seront définies dans le cadre de la prochaine campagne de redistribution 2004/2005.

B - Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

Vous distinguerez les propositions d'attribution selon qu'elles sont retenues au titre de la réserve départementale ou de la réserve nationale. A ce titre, vous vous conformerez strictement aux modalités de transmission qui vous ont été précisées par l'ONILAIT par voie de circulaire.

Je vous rappelle qu'en tout état de cause, la date limite de transmission des listes nominatives à l'ONILAIT, fixée **au 31 octobre 2003**, doit être strictement respectée.

1°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve nationale

Vous dresserez une liste de producteurs susceptibles d'être éligibles au titre de la réserve nationale, dont vous préciserez les propositions d'attributions individuelles.

Cette liste devra être transmise à la directrice de l'ONILAIT **avant le 31 octobre 2003**, après avis de la CDOA. Elle est obligatoirement assortie d'une copie des avis de la CDOA. Cette liste est consultable par les membres de la CDOA.

2°/ Propositions d'attribution au titre de la réserve départementale

Dans la limite des disponibilités restantes au niveau départemental après prélèvement de la partie mutualisée au niveau national, vous dresserez une seconde liste de producteurs proposés pour attribution, en précisant :

- les attributions individuelles,
- la référence des producteurs après attribution.

Cette liste sera accompagnée de l'avis de la CDOA sur chacune des propositions d'attribution, ainsi que des critères retenus pour la redistribution. Cette liste est consultable par les membres de la CDOA.

En cas d'application de l'article 6 de l'arrêté 17 juin 2003, les quantités issues d'un transfert d'un autre département seront distinguées.

Cette liste devra être adressée à l'ONILAIT **avant le 31 octobre 2003**.

C – Information des producteurs

1°/ Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du Préfet

Vous informerez les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à ce même avis.

Dans ce cas, vous devrez indiquer clairement au producteur que le courrier que vous lui adressez n'a qu'un caractère indicatif.

Seule la directrice de l'ONILAIT a compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quantités de référence supplémentaires, en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002.

2°/ Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des contentieux (recours hiérarchiques notamment) sur les décisions de rejet de demandes d'attribution de quantités de référence supplémentaires, il paraît utile de rappeler la procédure telle qu'envisagée par les articles 9 et 13 du décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002.

J'appelle votre attention sur le fait que les décisions de rejet que vous notifiez aux producteurs après avis de la CDOA doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives.

Vous pourrez utiliser à cet effet le modèle de décision de rejet figurant en annexe IV de la circulaire et disponible sous LEONIDAF.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), vous veillerez à ce que le signataire de la décision dispose d'une délégation publiée, claire, et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Vous motiverez systématiquement les décisions prises en la matière, conformément aux instructions figurant dans la circulaire précitée en vous appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant notamment des motivations vagues, banales et trop stéréotypées.

Enfin, vous mentionnerez les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée.

D - Validation par l'ONILAIT des propositions préfectorales d'attribution

1°/ Attributions au titre de la réserve nationale

Les demandes et les propositions d'attribution seront examinées par le Conseil de direction de l'ONILAIT. Ce n'est qu'après son avis que la directrice de l'ONILAIT pourra prendre une décision d'attribution ou de rejet.

Celle-ci sera notifiée à l'acheteur avec copie à la DDAF, à charge pour les acheteurs d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'ONILAIT.

2°/ Attributions au titre de la réserve départementale

L'ONILAIT :

- vérifiera la conformité des critères retenus par rapport aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003,
- validera les propositions d'attribution présentées par les DDAF,
- notifiera **avant le 31 mars 2004** les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée dans un délai maximum de 1 mois.

CINQUIEME PARTIE : RAPPORT ANNUEL DE L'APPLICATION DES ARRETES DE REDISTRIBUTION

A la lumière du premier bilan qui a pu être dressé cette année sur la base des informations que vous nous avez communiquées, je vous demande d'apporter un soin tout particulier à la qualité des documents transmis.

En effet, il a été constaté qu'un certain nombre de départements ont envoyé des informations incomplètes, erronées ou peu exploitables en l'état, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ce qui a compliqué l'élaboration du bilan de fin de campagne.

Aussi, je vous demande de respecter strictement le cadre fixé pour la communication des informations demandées, ainsi que le calendrier des opérations de redistribution figurant en annexe de la présente circulaire.

Je vous rappelle que les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté, doivent être transmis à l'ONILAIT (service MPL) **au plus tard le 31 octobre 2003.**

Par ailleurs, lorsque des démarches régionales concertées auront permis l'harmonisation de certains des critères de redistribution, vous préciserez ceux ayant fait l'objet de cette harmonisation.

L'article 9 de l'arrêté de redistribution précise **qu'avant le 28 février 2004**, le préfet devra transmettre au directeur des politiques économique et internationale ainsi qu'à la directrice de l'ONILAIT un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans son département.

1°/ Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT

J'appelle votre attention sur le fait qu'une rubrique supplémentaire, relative aux producteurs dont le siège de l'exploitation en situé en zone d'excédent structurel d'azote, a été ajoutée cette année pour tenir compte des évolutions réglementaires de l'arrêté.

Vous communiquerez les informations figurant en annexe VI pour la réserve départementale ainsi que pour la réserve nationale, sous forme standardisée de fichiers informatiques. Vous veillerez à renseigner de manière exhaustive l'ensemble des informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes.

Vous utiliserez le plan type figurant en annexe VI pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif. Vous conclurez ce dernier en précisant les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2003/2004. Vous présenterez également ce rapport en CDOA.

2°/ Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT

Dans le cadre de la mise en œuvre des démarches régionales concertées, vous communiquerez à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'ONILAIT (service MPL) **avant le 28 février 2004** une synthèse des débats issus de la réflexion menée au niveau régional en matière de politique harmonisée de redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

3°/ Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'ONILAIT

Avant le 31 mars 2004, l'ONILAIT fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2003/2004. Ce rapport de synthèse, élaboré notamment sur la base des contributions écrites des départements, sera également communiqué aux préfets ainsi qu'aux DDAF.

***

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

L'adjointe au Directeur des politiques
économique et internationale
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE I : LISTE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LA CAMPAGNE 2003/2004

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil	28/12/1992	Etablissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.
Règlement (CE) n° 1392/2001 Commission	09/07/2001	Portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	Portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;
Décret n° 96-47 modifié	22/01/1996	Relatif au transfert des quantités de référence laitières.
Décret n° 2001-34	10/01/2001	Relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Décret n° 2001-925	03/10/2001	Relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural
Décret n° 2002-1001	16/07/2002	Relatif à la maîtrise de la production de lait de vache
Décret n° 2002-1353	12/11/2002	Concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière.
Arrêté	18/03/2003	Relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004
Arrêté	18/03/2003	Relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004
Arrêté	17/06/2003	Relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
Arrêté	17/06/2003	Relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
Note de service	15/02/2002	DEPSE/SDEA n° 2002-7005
Circulaire ministérielle	07/07/2000	DGER n° 2067
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles
Circulaire	28/03/2001	DEPSE/SDEA/C2001-7013 CTE installation progressive
Circulaire	20/09/2001	DEPSE/SDEA/C2001-7036, relative aux critères de viabilité économique appliqués dans le cadre des dispositifs d'aide à l'investissement et à l'installation.

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et sont publiés au JO RF entre le mois d'avril et le mois de juillet de chaque année.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE et LEONIDAF (site de l'ONILAIT).

ANNEXE II : CALENDRIER DES OPERATIONS DE REDISTRIBUTION 2003/2004

	ONILAIT	PRODUCTEUR	DDAF	MAAPAR
17 juin 2003				Arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.
4 Juillet 2003				Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du 17 juin 2003.
31 août 2003 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire auprès de la DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe II et III de la circulaire.		
Septembre à octobre 2003			Examen des dossiers de demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire en CDOA.	
15 septembre 2003	Date limite de la notification de la réserve nationale aux départements.			
Septembre à octobre 2003			Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2003 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'ONILAIT.	
			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté.	
28 février 2004 au plus tard			Transmission par le préfet à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 17 juin 2003.	

	ONILAIT	ACHETEUR	DDAF	MAAPAR
28 février 2004 au plus tard			Transmission par le DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport relatif à la mise en œuvre des démarches régionales concertées	
31 mars 2004 au plus tard	Le conseil de direction de l'ONILAIT valide les décisions d'attribution au titre de la réserve nationale			
	L'ONILAIT notifie les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité qui leur a été attribuée.			
31 mars 2004	**Fin de la campagne 2003/2004**			
30 avril 2004 au plus tard	L'ONILAIT présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du 17 juin 2003.			

ANNEXE III

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales	**Cachet de la DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE
ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2003***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……...Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……Dépt (ou pays) :…….

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….
Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I
Référence laitière (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I
en ventes directes : I_____I
Nom de l'acheteur :…….. Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

<u>Engagement de transmission de l'exploitation :</u>

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I_____I, né(e) le I__I__/__I__/__I__I__I__I, à I_____I, domicilié(e) à I_____I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I__I__/__I__/__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2005**.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2003/2004 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2007, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence laitière détenue au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées à titre conditionnel au titre de la campagne de redistribution 2003/2004 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2007, les quantités de référence transférées à son endroit par décision préfectorale pourront être revisées, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :……, le……

Signatures (1) :

Du cédant du candidat à la reprise

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et ***<u>du candidat à la reprise</u>****.*

ANNEXE IV

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales	**Cachet de la DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE
ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT ULTERIEUR DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2003***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 1er avril 2007, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui m'auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2003/2004 pourront être retirées dès la campagne suivante.

A :……, le……

Signatures (1) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, ***du candidat à la reprise****, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.*

ANNEXE V : MODELE DE DECISION DE REJET

Ministère de l'agriculture
de l'alimentation
de la pêche
et des affaires rurales

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Décision de rejet
d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires

Le Préfet de……

Vu le décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;

Vu la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4031, DGFAR/SDEA/C2003-5013 du 01 juillet 2003 relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004,

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame……..

en date du…….

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du…….après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de…… par arrêté n°…….du…….

DECIDE

Article 1er : la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire présenté par monsieur (madame)……domicilié à…….est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

……..

……..

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A……..le…….

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- Soit par recours gracieux,

- Soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

- Soit par recours devant le tribunal administratif de ……

ANNEXE VI : MODELE DE BILAN DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE NATIONALE ET DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale

(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD…)

- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères

(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)

- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion

(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)

- Prise en compte du nombre d'actifs

(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)

- Définition des volumes forfaitaires

(Préciser les volumes déterminés en CDOA)

- Utilisation des équivalences

(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)

- Conditions de la mutualisation

(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Volume notifié

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs Dont la référence est < 100 000 l	
90 % ou 95 %	

Catégorie de Producteurs	**DEMANDES**		**ACCORDS**		**REJETS**	
	En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**
Jeunes agriculteurs article 2.1						
Producteurs avec Réf. < 100 000 l article 2.2						
Producteurs avec CTE article2.3						
TOTAL						

DONT :

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

Volume notifié

Transfert de disponibilités entre départements	
Arrivée vers le département	**Départ du département**

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs Dont la référence est < 100 000 l	
90 % ou 95 %	

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**
Jeunes agriculteurs Avec Aides						
Jeunes agriculteurs Avec CTE						
Jeunes agriculteurs Sans Aide						
Producteurs avec Réf. < moyenne Régionale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

- **Demandes des producteurs ayant fait l'objet d'un transfert de quantité de référence (décret n° 96-47)**

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

III. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

ANNEXE VII : MOYENNES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DES PRODUCTEURS DE LAIT (livraisons) POUR LA CAMPAGNE 2002/2003 (source ONILAIT)

MOYENNES DEPARTEMENTALES

	DEPARTEMENT	Nombre de producteurs	Moyenne en litres	Total
1	AIN	1 373	215 032	295 238 995
2	AISNE	1 252	232 499	291 088 311
3	ALLIER	293	195 334	57 232 737
4	ALPES HTE PROVENCE	37	126 679	4 687 119
5	HAUTES ALPES	270	113 282	30 586 141
6	ALPES MARITIMES	5	34 984	174 919
7	ARDECHE	748	91 890	68 733 768
8	ARDENNES	1 202	205 100	246 530 344
9	ARIEGE	239	206 352	49 318 052
10	AUBE	314	259 777	81 569 979
11	AUDE	81	228 791	18 532 098
12	AVEYRON	2 087	153 504	320 363 878
13	BOUCHES DU RHONE	8	143 967	1 151 735
14	CALVADOS	2 884	210 566	607 272 349
15	CANTAL	2 963	128 258	380 028 892
16	CHARENTE	745	205 983	153 457 173
17	CHARENTE-MARITIME	865	224 652	194 324 060
18	CHER	196	245 566	48 130 979
19	CORREZE	364	147 227	53 590 792
21	COTE D'OR	448	223 602	100 173 635
22	COTES D'ARMOR	5 456	221 856	1 210 447 916
23	CREUSE	304	180 483	54 866 928
24	DORDOGNE	1 125	173 349	195 017 302
25	DOUBS	2 746	183 986	505 225 499
26	DROME	220	130 087	28 619 098
27	EURE	1 029	219 251	225 608 899
28	EURE ET LOIR	230	225 746	51 921 533
29	FINISTERE	4 435	246 963	1 095 280 302
30	GARD	8	81 379	651 033
31	HAUTE GARONNE	561	205 925	115 523 817
32	GERS	425	183 947	78 177 515
33	GIRONDE	311	194 944	60 627 530
34	HERAULT	9	167 496	1 507 468
35	ILLE ET VILAINE	6 832	212 428	1 451 310 365
36	INDRE	302	214 034	64 638 293
37	INDRE ET LOIRE	504	294 854	148 606 411
38	ISERE	1 320	147 571	194 794 069
39	JURA	1 517	187 417	284 311 729
40	LANDES	510	159 718	81 456 323
41	LOIR ET CHER	284	267 523	75 976 415
42	LOIRE	2 454	127 403	312 647 587
43	HAUTE LOIRE	3 157	118 925	375 447 232
44	LOIRE ATLANTIQUE	3 336	231 160	771 149 793
45	LOIRET	301	269 187	81 025 237
46	LOT	681	156 068	106 282 324
47	LOT ET GARONNE	634	198 923	126 117 249
48	LOZERE	708	103 498	73 276 666
49	MAINE ET LOIRE	2 854	215 134	613 992 875
50	MANCHE	6 433	200 864	1 292 156 602

MOYENNES DEPARTEMENTALES (suite)

	DEPARTEMENT	Nombre de producteurs	Moyenne en litres	Total
51	MARNE	332	251 734	83 575 754
52	HAUTE MARNE	1 144	238 826	273 216 840
53	MAYENNE	5 220	196 387	1 025 140 487
54	MEURTHE ET MOSELLE	1 060	261 133	276 800 834
55	MEUSE	1 193	270 276	322 439 792
56	MORBIHAN	4 641	221 433	1 027 672 414
57	MOSELLE	1 150	235 726	271 084 645
58	NIEVRE	82	268 205	21 992 783
59	NORD	2 672	211 506	565 144 501
60	OISE	797	228 366	182 007 703
61	ORNE	2 993	209 743	627 761 164
62	PAS DE CALAIS	3 364	198 103	666 419 184
63	PUY DE DOME	2 430	127 820	310 603 726
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1 744	150 561	262 578 882
65	HAUTES PYRENEES	347	164 156	56 962 204
66	PYRENEES ORIENTALES	23	178 163	4 097 759
67	BAS-RHIN	730	239 039	174 498 200
68	HAUT RHIN	501	216 143	108 287 828
69	RHONE	1 412	132 038	186 437 060
70	HAUTE-SAONE	1 391	201 902	280 845 473
71	SAONE ET LOIRE	677	201 217	136 223 600
72	SARTHE	1 729	231 730	400 660 477
73	SAVOIE	1 073	100 068	107 373 443
74	HAUTE SAVOIE	1 485	146 614	217 722 061
76	SEINE MARITIME	2 843	204 821	582 304 792
77	SEINE ET MARNE	134	237 883	31 876 356
78	YVELINES	13	336 376	4 372 886
79	DEUX SEVRES	1 096	246 313	269 958 656
80	SOMME	1 819	235 377	428 150 022
81	TARN	805	178 555	143 736 720
82	TARN ET GARONNE	467	153 336	71 607 932
84	VAUCLUSE	4	139 526	558 105
85	VENDEE	1 961	263 241	516 215 733
86	VIENNE	441	287 026	126 578 581
87	HAUTE-VIENNE	360	233 613	84 100 565
88	VOSGES	1 769	203 524	360 034 009
89	YONNE	455	278 753	126 832 696
90	TERRITOIRE BELFORT	151	198 184	29 925 784
91	ESSONNE	10	307 924	3 079 240
93	SEINE SAINT DENIS	1	17 466	17 466
94	VAL DE MARNE	1	25 210	25 210
95	VAL D'OISE	20	249 685	4 993 704
		115 600	**199 418**	**23 052 765 237**

MOYENNES REGIONALES (livraisons) 2002/2003
(SOURCE ONILAIT)

	Nombre de producteurs	Moyenne en litres
ALSACE	1 231	229 721
AQUITAINE	4 324	167 853
AUVERGNE	8 843	127 028
BASSE-NORMANDIE	12 310	205 296
BOURGOGNE	1 662	231 783
BRETAGNE	21 364	223 961
CENTRE	1 817	258 833
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 992	228 908
FRANCHE-COMTE	5 805	189 545
HAUTE-NORMANDIE	3 872	208 655
ILE-DE-FRANCE	179	247 848
LANGUEDOC-ROUSSILLON	829	118 293
LIMOUSIN	1 028	187 314
LORRAINE	5 172	237 888
MIDI-PYRENEES	5 612	167 850
NORD-PAS-DE-CALAIS	6 036	204 036
P.A.C.A.	324	114 685
PAYS DE LA LOIRE	15 100	220 342
PICARDIE	3 868	233 001
POITOU-CHARENTES	3 147	236 517
RHONE-ALPES	10 085	139 967

ANNEXE VIII : AVIS DU CSO EN DATE DU 8 JANVIER 2002 (EXTRAIT)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

…

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Cet arrêté sera modifié comme suit :

a) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve nationale (article 2):

- introduction d'une seconde catégorie : les producteurs bénéficiant de la mesure spécifique de soutien à la multifonctionnalité des petites exploitations dans le cadre d'un CTE ;

- transformation de l'ancienne seconde catégorie qui devient la troisième catégorie de producteurs prioritaires : producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres.

b) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve départementale (article 3) :

- introduction d'une seconde catégorie de bénéficiaires : les exploitations ayant une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale ;

- l'ancienne seconde catégorie devient la troisième catégorie de bénéficiaires

Les dispositions favorables aux exploitations laitières disposant d'une quantité de référence inférieure à 100 000 litres seront pérennisées dans l'arrêté de fin de campagne.

En ce qui concerne les prêts de quantités de référence en cours de campagne il sera expertisé la possibilité de différencier les taux d'allocations provisoires en fonction de la taille de l'exploitation (possibilité d'un taux plus élevé pour les petites exploitations disposant qu'une quantité de référence inférieure à un seuil à définir) (**disposition non retenue in fine**).

La réflexion sur la possibilité d'une restitution aux petites exploitations du prélèvement de 10% sera poursuivie.

ANNEXE IX

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2003 - 2004

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 30 août 2003en complément de la fiche annexe X

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel** (E) de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple *:*

Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
*le pourcentage est de 6 mois / 12 mois * 100 = 50 % ;*

Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
*le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois *100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel
\+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
\- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
\- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, à partir du 20 décembre 2002, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2003 - 2004

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD ☐ Déclaration ☐ Autorisation ☐

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : : ____ ____
- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐ NON ☐
-

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		*Kg Azote par unité*	*Total*	*Dont N non maîtrisable*
Vaches laitières	Nbre de têtes				*85*		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				*67*		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				*67*		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*42*		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*53*		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*40*		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*72*		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				*6,3*		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
					*Total azote bovin **(A)***		

PORCINS				*standard*	*biphase*	*Total*
Truies	Nbre de places			*17.50*	*14.50*	
Porcelets	Nbre de places			*2.64*	*2.40*	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places			*9.75*	*8.10*	
			*Total azote porcin **(B)***			

VOLAILLES				*Total*
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments		*4,3*	
Poules pondeuses	Nbre		*0,45*	

				*Total azote volaille **(C)***	
AUTRES				*Kg Azote par unité*	*Total*
Lapins	Nbre cage mère			*3,25*	
Chèvres	Nbre de têtes			*10*	
Brebis	Nbre de têtes			*10*	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes			*5*	
				*Total azote autres **(D)***	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	*Total **(E)***	

AUTRES ACTIVITES						
Cultures céréalières	nbre d'hectares			Cultures légumières	nbre d'hectares	

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc)**.....

1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée » **(F)**		*Total **(F)***	
Quantité d'azote organique «exportée» chez un (des) tiers **(G)**		*Total **(G)***	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert **(H)**		*Total **(H)***	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) …… (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		*Total **(J)***	

- Surface potentiellement épandable **:** + pâture hors SPE : = ha **(K)**
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic **(K)**		*Surface prise en compte* **(L)**	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I) / Surface épandable (L) =

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), ***de l'ensemble des propriétaires indivis*** (exploitations en indivision), ***de l'ensemble des participants*** (co-exploitations) et ***de l'ensemble des membres*** (sociétés de fait).

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA D.D.A.F. POUR LE 30 AOUT 2003

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ANNEXE X :

ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DONT LE SIEGE DE L'EXPLOITATION EST SITUE DANS UNE ZONE D'EXCEDENT STRUCTUREL D'AZOTE

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 30 août 2003

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° ONILAIT : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision de la directrice de l'ONILAIT prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée au titre de la présente campagne.

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.